

---

*Règlement d'attribution et de  
mandatement des subventions  
aux associations*

---

---

## SOMMAIRE

---

Article 1 : Objet du règlement .....	3
Article 2 : Associations éligibles.....	4
Article 3 : Types de subvention.....	4
Article 4 : Procédure de dépôt d'une demande de subvention .....	4
Article 5 : Contrat d'engagement républicain .....	5
Article 6 : Les étapes de l'instruction du dossier .....	5
Article 7 : Calcul du montant des aides – Critères d'attribution .....	6
Article 8 : Versement de la subvention .....	7
Article 9 : Annulation ou réduction de l'aide financière .....	7
Article 10 : Contrôle de l'emploi des subventions .....	8
Article 11 : Modalités d'information auprès du public.....	8
Article 12 : Modification de l'association .....	8
Article 13 : Respect du règlement.....	8
Article 14 : Modification du règlement.....	9
Article 15 : Justification .....	9
Article 16 : Litiges .....	9
Annexes.....	10

Le dynamisme de la vie associative est l'une des richesses de la vie locale et contribue au développement du territoire. **La Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan soutient les initiatives menées par les associations qui relèvent de ses compétences et dont les objectifs et l'action présentent un intérêt intercommunal.**

**La dernière modification des statuts de la CCGAM a été entérinée par arrêté préfectoral du 17 mars 2023 (voir annexe 1).**

La Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire.

Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- ▶ Facultatives : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers ;
- ▶ Précaires : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire ;
- ▶ Conditionnelles : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale. Elles restent à l'appréciation des élus en charge d'étudier les dossiers de demande, de l'avis de la commission des finances pour une décision d'octroi par le Conseil Communautaire qui donne lieu à délibération.

---

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement**

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions.

Le présent règlement est établi dans le respect des dispositions législatives et réglementaires :

- ▶ Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ▶ Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- ▶ Ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier notamment son article 31
- ▶ Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- ▶ Décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels
- ▶ Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations.
- ▶ Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques.
- ▶ Arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- ▶ Arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels
- ▶ Article L1611-4 du code général des collectivités territoriales

**Tout dépôt de dossier de demande de subvention implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement** disponible sur le site [www.grandautunoismorvan.fr](http://www.grandautunoismorvan.fr).

## Article 2 – Associations éligibles

Les aides aux associations se définissent soit par un concours financier, soit par une aide en nature. Elles sont accordées à une personne morale de droit privé ou de droit public à but non lucratif et présentant un intérêt public local poursuivant une mission d'intérêt général à but non lucratif.

Pour être éligible, l'association doit :

- ▶ Etre une association sans but lucratif, régie par les articles 21 à 79 du Code civil local ou par la loi du 1er juillet 1901,
- ▶ Etre inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance compétent ou à la Préfecture, et disposer d'un numéro SIRET,
- ▶ Avoir son siège social et/ou exercer son activité ou une partie de son activité d'intérêt général sur le territoire de la communauté de communes,
- ▶ Avoir des activités conformes à la politique générale de la CCGAM,
- ▶ Avoir déposé une demande conforme aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Il est précisé que les fondations, les entreprises sont éligibles aux subventions de la CCGAM selon les mêmes critères que les associations.

## Article 3 : Types de subvention

Les associations éligibles peuvent formuler trois types de demande.

✓ **Une subvention de « fonctionnement » :**

Cette subvention est une aide financière pour l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association.

✓ **Une subvention « exceptionnelle » :**

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une action spécifique, pour une opération particulière. Elle a un caractère exceptionnel et non renouvelable. Elle peut ainsi concerner une aide à la création pour le démarrage d'une association, un évènement, un projet de manifestation...en dehors de l'activité courante.

✓ **Une subvention d'« investissement » :**

Ces aides financières sont destinées au financement de biens durables (de type matériel ou travaux). Elles sont versées après la réalisation de l'action et sur présentation de justificatifs (factures acquittées, photos, bilan d'activité, etc.) concernant l'action. Des acomptes peuvent être consentis sur présentation de factures acquittées.

## Article 4 : Procédure de dépôt d'une demande de subvention

Chaque année, une information est diffusée via les réseaux sociaux, la presse et sur le site internet «[www.grandautunoismorvan.fr](http://www.grandautunoismorvan.fr)» pour faire connaître la date limite pour solliciter une aide financière. Celle-ci est généralement fixée au 15 octobre.

L'association doit déposer sa demande sur le **Portail usagers du Grand Autunois Morvan** accessible depuis :

- le site [www.grandautunoismorvan.fr](http://www.grandautunoismorvan.fr) ou le site <https://grandautunoismorvan.usagers.fr>

Cette démarche peut s'effectuer avec ou sans création de compte.

Elle doit compléter un formulaire pour lequel il est nécessaire de fournir les éléments et les documents suivants :

- N° de SIRET
- N° de RNA
- Nombre de bénévoles et nombre d'adhérents
- Les statuts de l'association
- Le récépissé de déclaration ou de modification de l'association auprès de l'Etat
- La composition du bureau
- Un RIB
- Le compte-rendu de la dernière assemblée générale
- Le rapport d'activité (si pas dans le CR de l'AG)
- Le bilan financier (si pas dans le CR de l'AG)
- Le rapport financier correspondant au bilan financier
- Un état de la trésorerie
- Le budget prévisionnel de l'association N+1
- Le budget prévisionnel de l'action (si demande de subvention exceptionnelle ou d'investissement)
- Devis, photos (si demande d'investissement)
- Le contrat d'engagement républicain signé.

Si l'association souhaite solliciter plusieurs aides financières, elle doit compléter un formulaire par demande.

### **Article 5 : Contrat d'engagement républicain**

Depuis le 2 janvier 2022, toute association qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 auprès d'une autorité administrative doit souscrire un **contrat d'engagement républicain** (voir annexe 2).

Pour se faire, l'association dépose un exemplaire de ce contrat au moment de sa demande de subvention.

En souscrivant ce contrat, l'association s'engage à :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la constitution ;
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.
- A veiller que le CER soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

En cas de non-respect du Contrat d'engagement républicain, l'association s'expose aux sanctions administratives suivantes :

- Refus de la subvention demandée
- Retrait de la subvention

### **Article 6 : Les étapes de l'instruction du dossier**

#### 1. Contrôle de la recevabilité et de la complétude du dossier

Le dépôt d'un **dossier complet** et le respect du délai imparti conditionnent la recevabilité du dossier.

Une demande d'aide portée par une association ne pourra être présentée à l'assemblée délibérante tant que le dossier n'aura pas été déclaré complet par le service instructeur.

En cas de dossier complet, l'association reçoit une confirmation via la plate-forme.

Dans le cas où le dossier serait incomplet, une demande de pièces complémentaires est adressée via la plate-forme à l'association. Si le requérant ne fournit pas les éléments sous 15 jours, le dossier est automatiquement classé sans suite. Le requérant en est alors avisé.

## 2. L'arbitrage de la demande

Des arbitrages sont rendus par la Présidente et le Vice-Président en charge des finances et présentés pour avis à la Commission des finances.

## 3. Décision d'attribution de la subvention

Conformément à l'article L2311-7 du CGCT, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

De surcroît, une convention attributive de subvention, fixant les conditions d'octroi, est rédigée en fonction des seuils suivants :

Subvention supérieure à 23 000 € : Convention d'objectifs et de moyens entre la CCGAM et le bénéficiaire approuvée par délibération ;

En deçà du seuil de 23 000 € : Mise en œuvre d'une convention pour les subventions exceptionnelles uniquement supérieures ou égales à 5.000 €.

Il est rappelé que le montant de 23.000 € comprend le montant de la subvention auquel doit être ajoutés les aides en nature assurées par la CCGAM (prêt de matériel, de locaux, mise à disposition de personnel...)

Pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil communautaire vote, dans le cadre du budget primitif, dans un état annexé au budget (B8), une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

## 4. Notification

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire. Il comporte l'objet et le montant de la subvention.

En cas de refus d'attribution, l'association en est informée via le portail.

## **Article 7 : Calcul du montant des aides – Critères d'attribution**

### 1. Calcul du montant des aides

Quel que soit le type de subvention sollicitée, le montant attribué ne pourra pas excéder **70 %** du budget prévisionnel présenté. En effet, une association financée majoritairement par des subventions publiques (directes ou indirectes) peut être qualifiée de transparente ou de para-administrative.

La participation de la CCGAM sera calculée dans le cadre de l'enveloppe globale des crédits disponibles fixée annuellement lors du vote du budget primitif.

Le montant de l'aide, dans le cadre des subventions exceptionnelles, est déterminé à partir d'un projet fixé par l'association, dont le coût prévisionnel est le plus réaliste possible (le dossier déposé devra comprendre notamment les devis afférents au projet). Ainsi, les éventuelles révisions de prix ou encore de charges supplémentaires ne seront pas prises en compte.

Le calcul de l'engagement financier de l'EPCI tiendra compte de critères quantitatifs et qualitatifs du projet comme le public visé, la fréquentation, le rayonnement, l'analyse financière de l'association.

## 2. Les critères d'attribution

Pour respecter l'équité entre les associations, les critères d'attribution des subventions sont les suivants :

- Nombre d'adhérents
- Capacité à valoriser le bénévolat
- L'emploi de personnel
- Le reflet d'une gestion saine et prudente
- L'intérêt public intercommunal, l'action doit avoir un caractère bénéfique pour les habitants ou le territoire de l'intercommunalité
- La participation et l'investissement de l'association dans les activités et animations du territoire de l'intercommunalité
- Capacité à privilégier le travail et les partenariats avec les acteurs du territoire.

### Article 8 : Versement de la subvention

Les modalités de versement des subventions diffèrent selon le type de subvention.

#### 1) La subvention de fonctionnement

Elles sont mandatées en une seule fois après notification à l'association (sauf mention contraire si convention).

#### 2) La subvention exceptionnelle

Si inférieure à 5.000 €, elle est mandatée en une seule fois après la réalisation du projet. L'association remettra obligatoirement un bilan technique et financier de l'évènement ou de l'action réalisée, dans les 6 mois qui suivent sa réalisation.

Si supérieure ou égale à 5.000 €, un acompte de 80 % est mandaté à la signature de la convention et le solde après fourniture d'un bilan technique et financier du projet, de l'évènement ou de l'action réalisée.

#### 3) La subvention d'investissement

Elle est mandatée après la réalisation du projet. Toutefois, des acomptes peuvent être consentis au fur et à mesure de l'avancement de l'action mais seulement sur factures acquittées. Le montant de la subvention est alors proratisé. L'association remettra obligatoirement un bilan technique et financier du projet (avec copie des factures acquittées).

Le service des finances mutualisé procède au mandatement des subventions auprès de la Trésorerie d'Autun qui se charge du virement à partir du RIB fourni par l'association.

### Article 9 : Annulation ou réduction de l'aide financière

La subvention peut être rendue caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de la demande. Elle peut être réduite (subvention exceptionnelle ou d'investissement) si le montant de l'action s'avérait nettement inférieur au budget présenté. La décision d'annuler ou de réduire l'aide financière est laissée à la seule appréciation de la Présidente et du Vice-Président en charge des finances. L'association en est informée par courrier.

Par ailleurs, la validité de la décision prise par le Conseil communautaire n'est effective que sur l'exercice auquel elle se rapporte. Aussi, les subventions de fonctionnement et exceptionnelles sont caduques si elles n'ont pas été mandatées au 31/12 de l'année d'inscription.

Les soldes de subventions exceptionnelles faisant l'objet d'une convention, qui n'auraient pas été mandatées au

31/12, seront inscrits au budget primitif de l'année suivante.

Les subventions d'investissement quant à elles bénéficient d'un report possible sur 4 exercices au titre de la quadriennale.

#### **Article 10 : Contrôle de l'emploi des subventions**

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales :

*« Toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, oeuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.*

*Il est interdit à tout groupement ou à toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, oeuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »*

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de la CCGAM dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Une association qui reçoit une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 euros à l'obligation d'établir des comptes annuels qui comprennent : un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La CCGAM peut suspendre le paiement de tout ou partie de la subvention s'il apparaît au cours des opérations de contrôle que l'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu, que les obligations prévues auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées.

Dans ces cas d'utilisation non conforme, la CCGAM se réserve le droit d'émettre un titre de recette correspondant aux sommes versées à l'encontre du bénéficiaire. Par ailleurs, la mauvaise utilisation d'une subvention est considérée comme un abus de confiance. L'abus de confiance est passible de 3 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

#### **Article 11 : Modalités d'information auprès du public**

Les bénéficiaires des subventions s'engagent à valoriser auprès du public la participation de la CCGAM en faisant figurer sur tous leurs supports de communication publics (affiches, programmes, communiqué de presse, site internet,...) le logo de la CCGAM et la mention « avec le soutien de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan ».

#### **Article 12 : Modification de l'association**

L'association informera la CCGAM de tous les changements importants la concernant (statuts, composition du bureau, fonctionnement, dissolution...).

#### **Article 13 : Respect du règlement**

Le non-respect du présent règlement aura pour effet :

- L'interruption de l'aide de la CCGAM,
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par l'association.

## Article 14 : Modification du règlement

Le Conseil communautaire se réserve la possibilité de modifier, à tout moment, par délibération, le présent règlement initialement approuvé par la délibération n°2021/114 du 31 août 2021.

## Article 15 : Justification

L'EPCI n'est pas tenu d'accorder une subvention.

Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes. Les subventions ont un caractère discrétionnaire. C'est l'organisme public qui choisit de les accorder.

Le Conseil d'Etat a affirmé avec la plus grande netteté que, même si l'entité a déterminé des critères de sélection des associations à subventionner et des priorités dans leur distribution, « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » (CE 25 septembre 1995, Association CIVIC, n° 155970).

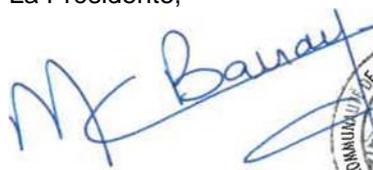
## Article 16 : Litiges

En cas de litige, l'association et la CCGAM s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.

Fait à Autun, le 07/10/2024

La Présidente,


---

## *Annexes*

---



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE D'AUTUN**

Communauté de Communes  
du Grand Autunois Morvan  
Modification statutaire  
N° 71-2023-03-17-00002

**Le Préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-12-08-008 du 8 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan du 21 novembre 2022 proposant de modifier des compétences ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Anost (09 décembre 2022), Auxy (19 décembre 2022), Brion (12 décembre 2022), Broye (15 décembre 2022), Chissey-en-Morvan (17 février 2023), Couches (12 décembre 2022), Créot (18 janvier 2023), Curgy (1<sup>er</sup> février 2023), Dettey (20 décembre 2022), Dracy-Saint-Loup (09 février 2023), Epinac (15 décembre 2022), Etang-sur-Arroux (08 février 2023), La Comelle (14 décembre 2022), La Petite-Verrière (15 décembre 2022), La Tagnière (15 décembre 2022), Lucenay l'Evêque (09 décembre 2022), Monthelon (06 janvier 2023), Saint-Eugène (22 décembre 2022), Saint-Forgeot (12 décembre 2022), Saint-Gervais-sur-Couches (14 décembre 2021), Saint-Léger-du-Bois (16 décembre 2022), Saint-Maurice-lès-Couches (09 décembre 2022), Saint-Prix (24 janvier 2023), Sommant (16 janvier 2023) et Uchon approuvant la modification statutaire de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan ;

Vu l'absence de délibération des communes de Autun, Barnay, Charbonnat, Collonge-la-Madeleine, Cordesse, Cussy-en-Morvan, Dracy-les-Couches, Epertully, Igornay, La Boulaye, La Celle en Morvan, La Chapelle-sous-Uchon, La Grande Verrière, Laizy, Mesvres, Morlet, Reclesne, Roussillon-en-Morvan, Saint-Didier-sur-Arroux, Saint-Emiland, Saint-Jean-de-Trezy, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Martin-de-Commune, Saint-Nizier-sur-Arroux, Saisy, Sully, Tavernay, Thil-sur-Arroux et Tintry valant avis favorable ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Antully (16 décembre 2022) refusant la modification statutaire de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan,

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Autun ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les statuts de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 1** : Composition de la communauté de communes

Le périmètre de la communauté de communes comprend les communes suivantes : Anost, Antully, Autun, Auxy, Barnay, Brion, Broye, Charbonnat, Chissey-en-Morvan, Collonge-la-Madeleine, Cordesse, Couches, Créot, Curgy, Cussy-en-Morvan, Dettey, Dracy-lès-Couches, Dracy-Saint-Loup, Epertully, Epinac, Etang-sur-Aroux, Igornay, La Boulaye, La Celle-en-Morvan, La Chapelle-sous-Uchon, La Grande-Verrière, Laizy, La Comelle, La Petite-Verrière, La Tagnière, Lucenay L'Evêque, Mesvres, Monthelon, Morlet, Reclesne, Roussillon-en-Morvan, Saint-Didier-sur-Aroux, Saint-Emiland, Saint-Eugène, Saint-Forgeot, Saint-Gervais-sur-Couches, Saint-Jean-de-Trézy, Saint-Léger-du-Bois, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Martin-de-Commune, Saint-Maurice-lès-Couches, Saint-Nizier-sur-Aroux, Saint-Prix, Saisy, Sommant, Sully, Tavernay, Thil-sur-Aroux, Tintry, Uchon.

**Article 2** : Siège de la communauté de communes

Le siège de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan est fixé à l'adresse suivante :

Hôtel communautaire  
7 route du bois de sapin  
71400 Autun

**Article 3** : Compétences de la communauté de communes

Conformément aux articles L 5214-16 et L 5214-23-1 du CGCT, la communauté de communes exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

### **I. Compétences obligatoires.**

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;
4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'habitat des gens du voyage ;
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

## **II. Compétences supplémentaires soumises à intérêt communautaire**

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
2. Politique du logement et cadre de vie
3. Création, aménagement et entretien de la voirie
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
5. Action sociale d'intérêt communautaire
6. **Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

## **III. Compétences supplémentaires**

1. Services aux écoles
  - Mobilier, fournitures, recrutements et gestion des personnels de services et des Atsem
  - Organisation, prise en charge des activités et déplacements liés aux affaires scolaires
2. En matière de promotion et de développement de l'offre de santé sur le territoire communautaire :
  - Contrat local de santé.
  - Gestion de la maison des spécialistes d'Autun.
  - Création, aménagement et gestion des maisons de santé pluridisciplinaires.
  - Soutien aux équipements de santé de dimension communautaire.

### 3. En matière de technologies de l'Information et de la Communication

- Travaux et actions favorisant l'accès à internet et le développement des nouvelles technologies :
  - ◆ Développement et gestion d'un portail intranet/extranet entre les mairies et les écoles du territoire.
  - ◆ Actions de formation, d'initiation, de sensibilisation aux usages numériques
  - ◆ Développement et amélioration des accès haut et très haut débit sur le territoire communautaire
- Réseaux et services locaux des communications électroniques, compétence prévue à l'article L1425-1 du CGCT, laquelle recouvre :
  - ◆ l'établissement sur le territoire de l'EPCI d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques au sens des 3° et 15° de l'article 32 du code des postes et communications électroniques.
  - ◆ l'acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures et de réseaux existants.
  - ◆ la mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants.
  - ◆ l'exploitation des réseaux de communications électroniques.
  - ◆ sous réserve du constat d'une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'autorité de régulation des communications électroniques, la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.
- Actions de développement de la téléphonie mobile.
- Création, aménagement et gestion des télécentres, centres de ressources numériques, point d'accès publics à internet.
- Développement et promotion du télétravail, des téléactivités et des e-activités.

### 4. En matière de politique d'animation-jeunesse

- Création, organisation, gestion et animation des structures de loisirs à destination de l'enfance et de la jeunesse.
- Actions d'animation, d'information et de prévention en direction des jeunes.

### 5. En matière de culture

- Adhésion et soutien à la structure de gestion de la Maison du Patrimoine Oral.
- Actions de promotion du livre, de la lecture et du cinéma.

### 6. En matière de sport et loisirs

- Gestion de 8 structures d'habitat léger de loisirs réparties sur les communes d'Etang-sur-Arroux, Saint-Didier-sur-Arroux, Saint-Léger-sous-Beuvray et Thil-sur-Arroux.
- Création, aménagement et entretien des itinéraires de randonnée pédestres, cyclistes et équestres d'intérêt communautaire dont la liste figure en annexe A des présents statuts, prise en charge de leur signalétique et des obligations liées au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).
- Création, aménagement, entretien et promotion de la voie verte et des itinéraires cyclables.

7. En matière de sécurité, de citoyenneté et de développement durable
- Élaboration et suivi des documents locaux relatifs au développement durable dont l'Agenda 21 local et les actions définies dans ce cadre.
  - Mise en réseau des associations du territoire oeuvrant dans le domaine du développement durable et du développement solidaire et actions de coopération avec des autorités locales étrangères, à l'exception des jumelages.
  - Soutien financier et technique au Conseil Départemental de l'Accès au Droit, à l'Association Départementale pour l'Information sur le logement et aux organismes de conseils et d'information juridiques.
  - Versement de la cotisation au Service Départemental d'Incendie et de Secours.
  - Etudes visant à doter le territoire d'un crématorium ou d'un centre funéraire intercommunal.
  - **Mise en œuvre et l'exploitation d'installations de production, de distribution et de fourniture d'énergie renouvelable, sur les terrains et biens immobiliers dont la communauté de communes du Grand Autunois Morvan est propriétaire.**

#### 8. Assainissement Non Collectif

- Gestion du Service Public Non Collectif (SPANC). La communauté de communes se réserve la possibilité de réaliser la prestation de contrôle et d'entretien des installations d'assainissement autonome pour des communes extérieures à son périmètre, dès lors que cette activité, exercée par voie de convention, est accessoire à l'activité exercée par voie de transfert de compétence.

#### 9. Toute étude sur la gestion de l'eau et de l'assainissement.

10. Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

#### **11. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code**

12. Aménagement, entretien et gestion d'équipements participant au développement économique du territoire

- Aménagement, entretien et gestion des pépinières d'entreprises existantes et futures
- Aménagement, entretien et gestion de la Maison des entreprises située sur le Parc d'Activités Saint-Andoche à Autun, et de son parking
- Aménagement, entretien et gestion du Pôle Platon Formations situé sur le Parc d'Activités Saint-Andoche à Autun
- Aménagement, entretien et gestion de futurs hôtels d'entreprises et futurs bâtiments à caractère économique type ateliers-relais
- Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de Bellevue à Autun
- Aménagement, entretien et gestion du Parc des Expositions l'Eduen situé à Autun ; organisation d'évènements permettant sa valorisation et celle du territoire communautaire
- Aménagement, entretien et gestion de l'abattoir public situé à Autun
- Création, aménagement, entretien et gestion de signalétiques à caractère économique d'intérêt communautaire dans les zones d'activités économiques.

## IV. Habilitation statutaire

### 1. Urbanisme

La communauté de communes est habilitée pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols et à la réglementation sécurité accessibilité pour les communes compétentes.

### 2. Prestations auprès de tiers

La communauté de communes est habilitée à assurer des prestations liées à la restauration collective auprès de tiers, sous réserve que cette activité, exercée par voie de convention, est accessoire à l'activité exercée par voie de transfert de compétences. »

### 3. Groupements de commande

Dans le cadre de la constitution d'un groupement de commande entre les communes membres de la CCGAM ou entre les communes membres et la CCGAM, celle-ci est habilitée à mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement, indépendamment de la fonction de coordonnateur et indépendamment des compétences de la CCGAM.

**ARTICLE 2** : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de ce jour.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : M. le sous-préfet d'Autun, M. le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire, Mme la présidente de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan, Mmes et MM. les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de Saône-et-Loire ;
- M. le directeur départemental des territoires.

Fait à AUTUN, le **17 MARS 2023**  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Autun,

  
Marc MAKHLOUF

# STATUTS

## Communauté de Communes du Grand Autunois-Morvan

### Préambule

La nouvelle Communauté de Communes du Grand Autunois-Morvan est issue de la fusion de la Communauté de Communes du Grand Autunois-Morvan et de la Communauté de Communes Beuvray-Val-d'Arroux et de l'extension aux Communes de Couches, Dracy-lès-Couches, Saint-Jean-de-Trézy et Saint-Maurice-lès-Couches.

La Communauté de Communes du Grand Autunois-Morvan s'inscrit dans une démarche de cohérence territoriale, sociale, économique et géographique, visant à réunir les Communes du bassin de vie d'Autun, tout en maintenant des pôles de services sur l'ensemble de son territoire.

Elle ne peut intervenir que dans les domaines où les Communes lui ont confié une capacité d'intervention, en complémentarité avec leurs propres actions.

Elle respecte le principe de subsidiarité en gérant les services au niveau le plus adéquat et vise à rendre plus efficient l'exercice des services publics, en termes de coût et de qualité, dans l'intérêt constant de ses Communes membres et de ses habitants.

### Article 1 – Composition de la Communauté de Communes

Le périmètre de la Communauté de Communes comprend les Communes suivantes :

ANOST ; ANTULLY ; AUTUN ; AUXY ; BARNAY ; BRION ; BROYE ; CHARBONNAT ; CHISSEY-EN-MORVAN ; COLLONGE-LA-MADELEINE ; CORDESSE ; COUCHES ; CREOT ; CURGY ; CUSSY-EN-MORVAN ; DETTEY ; DRACY-LES-COUCHES ; DRACY-SAINT-LOUP ; EPERTULLY ; EPINAC ; ETANG-SUR-ARROUX ; IGORNAY ; LA BOULAYE ; LA CELLE-EN-MORVAN ; LA CHAPELLE-SOUS-UCHON ; LA GRANDE VERRIERE ; LAIZY ; LA COMELLE ; LA PETITE-VERRIERE ; LA TAGNIERE ; LUCENAY-L'EVEQUE ; MESVRES ; MONTHELON ; MORLET ; RECLESNE ; ROUSSILLON-EN-MORVAN ; SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX ; SAINT-EMILAND ; SAINT-EUGENE ; SAINT-FORGEOT ; SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES ; SAINT-JEAN-DE-TREZY ; SAINT-LEGER-DU-BOIS ; SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY ; SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE ; SAINT-MAURICE-LES-COUCHES ; SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX ; SAINT-PRIX-EN-MORVAN ; SAISY ; SOMMANT ; SULLY ; TAVERNAY ; THIL-SUR-ARROUX ; TINTRY ; UCHON.

## **Article 2 – Siège de la Communauté de Communes**

Le siège de la Communauté de Communes du Grand Autunois-Morvan est fixé à l'adresse suivante :

**Hôtel communautaire**  
**7 route du Bois de Sapin**  
**71400 AUTUN**

## **Article 3 – Compétences de la Communauté de Communes**

Conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes exerce, en lieu et place de ses Communes membres, les compétences suivantes :

### **I. Compétences obligatoires.**

- 1.** Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2.** Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 3.** Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- 4.** Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5.** Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## **II. Compétences supplémentaires soumises à intérêt communautaire.**

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Politique du logement et du cadre de vie ;
3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
5. Action sociale d'intérêt communautaire ;
6. ~~Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.~~ Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **III. Compétences supplémentaires.**

### **1. Services aux écoles.**

- Mobilier, fournitures, recrutements et gestion des personnels de services et des Atsem.
- Organisation, prise en charge des activités et déplacements liés aux affaires scolaires.

### **2. En matière de promotion et de développement de l'offre de santé sur le territoire communautaire.**

- Contrat local de santé.
- Gestion de la Maison des spécialistes d'Autun.
- Création, aménagement et gestion des maisons de santé pluridisciplinaires.
- Soutien aux équipements de santé de dimension communautaire.

### **3. En matière de Technologies de l'Information et de la Communication.**

- Travaux et actions favorisant l'accès à Internet et le développement des nouvelles technologies :
  - Développement et gestion d'un portail intranet/extranet entre les mairies et les écoles du territoire.
  - Actions de formation, d'initiation, de sensibilisation aux usages numériques.
  - Développement et amélioration des accès haut et très haut débit sur le territoire communautaire.

- Réseaux et services locaux des communications électroniques, compétence prévue à l'article L1425-1 du CGCT, laquelle recouvre :
  - \* L'établissement sur le territoire de l'EPCI d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques au sens des 3° et 15° de l'article 32 du code des postes et communications électroniques.
  - \* L'acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures et de réseaux existants.
  - \* La mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants.
  - \* L'exploitation des réseaux de communications électroniques.
  - \* Sous réserve du constat d'une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'autorité de régulation des communications électroniques, la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.
- Actions de développement de la téléphonie mobile.
- Création, aménagement et gestion des télécentres, centres de ressources numériques, point d'accès publics à internet.
- Développement et promotion du télétravail, des téléactivités et des e-activités.

#### **4. En matière de politique d'animation-jeunesse**

- Création, organisation, gestion et animation des structures de loisirs à destination de l'enfance et de la jeunesse.
- Actions d'animation, d'information et de prévention en direction des jeunes.

#### **5. En matière de culture**

- Adhésion et soutien à la structure de gestion de la Maison du Patrimoine Oral.
- Actions de promotion du livre, de la lecture et du cinéma.

#### **6. En matière de sport et loisirs**

- Gestion de 8 structures d'habitat léger de loisirs réparties sur les communes d'Etang-sur-Arroux, St-Didier-sur-Arroux, St-Léger-sous-Beuvray et Thil-sur-Arroux .
- Création, aménagement et entretien des itinéraires de randonnée pédestres, cyclistes et équestres d'intérêt communautaire dont la liste figure en annexe A des présents statuts, prise en charge de leur signalétique et des obligations liées au Plan Départemental des Itinéraires de promenade et de Randonnée (PDIPR).
- Création, aménagement, entretien et promotion de la voie verte et des itinéraires cyclables.

## **7. En matière de sécurité, de citoyenneté et de développement durable**

- Elaboration et suivi des documents locaux relatifs au développement durable dont l'agenda 21 local et les actions définies dans ce cadre.
- Mise en réseau des associations du territoire œuvrant dans le domaine du développement durable et du développement solidaire et actions de coopération avec des autorités locales étrangères, à l'exception des jumelages.
- Soutien financier et technique au Conseil Départemental de l'Accès au Droit, à l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement et aux organismes de conseils et d'information juridiques.
- Versement de la cotisation au Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Etudes visant à doter le territoire d'un crématorium ou d'un centre funéraire intercommunal.
- Mise en œuvre et exploitation d'installations de production, de distribution et de fourniture d'énergie renouvelable, sur les terrains et biens immobiliers dont la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan est propriétaire.

## **8. Assainissement Non Collectif**

Gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.). La Communauté de Communes se réserve la possibilité de réaliser la prestation de contrôle et d'entretien des installations d'assainissement autonome pour des communes extérieures à son périmètre, dès lors que cette activité, exercée par voie de convention, est accessoire à l'activité exercée par voie de transfert de compétence.

## **9. Toute étude sur la gestion de l'eau et de l'assainissement**

### **10. Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique**

### **11. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code**

### **12. Aménagement, entretien et gestion d'équipements participant au développement économique du territoire**

- Aménagement, entretien et gestion des pépinières d'entreprises existantes et futures,
- Aménagement, entretien et gestion de la Maison des entreprises située sur le Parc d'Activités Saint-Andoche à Autun, et de son parking,
- Aménagement, entretien et gestion du Pôle Platon Formations situé sur le Parc d'Activités Saint-Andoche à Autun,

- Aménagement, entretien et gestion de futurs hôtels d'entreprises et futurs bâtiments à caractère économique type ateliers-relais,
- Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de Bellevue à Autun,
- Aménagement, entretien et gestion du Parc des Expositions l'Eduen situé à Autun ; organisation d'évènements permettant sa valorisation et celle du territoire communautaire,
- Aménagement, entretien et gestion de l'abattoir public situé à Autun,
- Création, aménagement, entretien et gestion de signalétiques à caractère économique d'intérêt communautaire dans les zones d'activités économiques.

## **IV. Habilitation statutaire.**

### **~~Transports et déplacements~~**

~~Organisation et gestion des transports urbains et périurbains par convention de délégation avec l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.~~

~~Aménagement, entretien et gestion du mobilier urbain ayant trait à cette compétence transport : arrêts de bus, signalétique, marquage au sol.~~

~~Organisation et gestion d'un service de transport à la demande (TAD) par convention de délégation avec l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.~~

~~Organisation et gestion d'un service de transports scolaires par convention de délégation avec l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.~~

~~La Communauté de Communes se réserve la possibilité de relier par transport à la demande des communes extérieures à son périmètre, dès lors que cette activité, exercée par voie de convention, est accessoire à l'activité exercée par voie de transfert de compétences.~~

### **1. Urbanisme**

La Communauté de Communes est habilitée pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols et à la réglementation sécurité accessibilité pour les communes compétentes.

### **2. Prestations auprès de tiers**

La Communauté de Communes est habilitée à assurer des prestations liées à la restauration collective auprès de tiers, sous réserve que cette activité, exercée par voie de convention, est accessoire à l'activité exercée par voie de transfert de compétences.

### **3. Groupements de commande**

Dans le cadre de la constitution d'un groupement de commande entre les communes membres de la CCGAM ou entre les communes membres et la CCGAM, celle-ci est habilitée à mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement, indépendamment de la fonction de coordonnateur et indépendamment des compétences de la CCGAM.